

En fin de compte, après une période fort prolongée, les commissaires du Royaume-Uni ont fait rapport; mais jusqu'aujourd'hui le Parlement britannique n'a pas jugé bon d'établir un code de droit pénal et d'instruction criminelle. Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, la Grande-Bretagne a dans ses statuts plus de 150 lois pénales diverses.

Ce n'est qu'en 1892 que sir John Thompson, alors ministre de la Justice, a présenté au parlement canadien un code criminel qui, au contraire de celui que nous étudions en ce moment et qu'on a mis presque 5 ans à préparer, a été adopté par le parlement l'année même de sa présentation, grâce à l'influence de Sir John. Ce code criminel canadien de 1892 a adapté aux besoins du Canada, dans la mesure où c'était possible, les dispositions du projet britannique que les Anglais avaient adoptées. Le Code criminel canadien de 1892 s'efforçait par ailleurs d'assimiler et d'uniformiser la loi pénale des diverses provinces canadiennes, loi dont ces provinces avaient hérité quand elles étaient colonies anglaises et qu'elles avaient gardée jusqu'à leur entrée dans la confédération canadienne.

C'est cette loi, soumise par sir John Thompson en 1892 et modifiée de temps à autre depuis cette date, que le bill n° 7 présentement soumis à la Chambre vise, après 60 ans, à codifier et à reviser sous certains aspects.

Le code de 1892 renfermait 950 articles; depuis lors, à presque toutes les sessions du Parlement, on l'a modifié. Dans les statuts révisés du Canada de 1927 on trouve 1,152 articles. Une des raisons importantes de ce nombre considérable d'articles est un principe majeur de notre code voulant qu'on ne punisse pas les Canadiens de leurs actes, à moins que le Parlement ne les ait expressément déclarés illégaux.

Le bill n° 7 dont nous sommes saisis retient ce principe que nous avons, en effet, appliqué d'une façon plus précise et complète encore à notre droit pénal. Par conséquent, si notre code doit contenir tout ce que le Parlement déclare être des délits, il comportera nécessairement beaucoup d'articles. Mais il serait, à mon avis, utile de relever, ce qui est d'ailleurs tout à l'honneur de ceux qui ont rédigé et préparé le bill n° 7, dont la Chambre est saisie, contient jusqu'ici 400 articles de moins que le code qui a paru en 1927, comme chapitre 36 des Statuts révisés du Canada, et même 200 articles de moins que le code original présenté par sir John Thompson en 1892.

En 1948, comme on pouvait s'y attendre, on jugeait qu'il fallait entièrement reviser ce statut. Par suite des nombreuses modifi-

[L'hon. M. Garson.]

cations apportées au cours de 66 ans, le libellé manquait d'uniformité et bien des dispositions étaient ambiguës et peu claires. Il contenait beaucoup d'illogismes et d'anomalies et il était parfois difficile de savoir à quoi se ramenait le droit au sujet d'une question en particulier, parce que des dispositions distinctes relatives à cette question avaient été insérées en des endroits différents du Code à diverses époques, durant cette période. Ce qui était encore plus grave, c'est que, par suite de ces nombreuses modifications apportées au cours d'une longue période il existait beaucoup d'articles faisant double emploi ou constituant des répétitions. Le Code criminel, sous cette forme, était une source de graves inconvénients pour les avocats exerçant leur profession et pour l'administration de la justice.

Des dispositions visant la procédure et qui étaient fort opportunes en 1892 ne l'étaient plus du tout, étant donné l'accroissement considérable des fonctions que remplissent les tribunaux de droit pénal, à cause, entre autres raisons, de l'augmentation très sensible de la population du pays de 1892 à 1948. Voilà pourquoi, en vertu du décret du conseil C.P. 527 du 3 février 1949, l'examen et l'étude du Code criminel ont été autorisés; j'étais alors en fonctions, mais la recommandation primitive en vue du recours à cette méthode avait été faite par mon distingué prédécesseur, le très honorable J. L. Miley, qui se trouvait ministre de la Justice en 1948, je dirais il y a presque six ans.

La préparation de la nouvelle codification a été confiée à une commission comprenant l'honorable W. M. Martin, juge en chef de la Saskatchewan, président; M. le juge Fauteux et M. F. P. Varcoe, C.R., sous-ministre de la Justice.

Quant au réquisitoire qu'on fait parfois et selon lequel les rédacteurs de ce code comprenaient un trop grand nombre d'avocats de la poursuite, j'aimerais signaler, que l'avocat-conseil de cette commission était un avocat de la défense au criminel très compétent et fort expérimenté, M. Arthur Slaght, C.R., de Toronto.

La Commission devait recevoir l'aide d'un comité composé de M. Robert Forsyth, C.R. (maintenant le juge Forsyth), de Toronto; de M. Fernand Choquette, C.R. (maintenant le juge Choquette), de Québec; de M. H. J. Wilson, C.R., procureur général adjoint de l'Alberta; et de deux éminents avocats de la défense, M. J. J. Robinette, C.R., de Toronto, et M. Joseph Sedgwick, C.R., de Toronto. Le personnel du comité a été augmenté par la suite et M. W. C. Dunlop, C.R., d'Halifax; M. H. P. Carter, C.R., de Saint-Jean (Terre-Neuve); et M. T. D. MacDonald, C.R., d'Ottawa, en sont devenus membres.